

Arrêt

n° 338 212 du 18 décembre 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 25 septembre 2025.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2025.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 26 juin 2025, la requérante a introduit une demande de visa pour études auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse le 25 septembre 2025.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiante ne peut être prise en considération, étant donné qu'elle est conditionnée à la réussite d'un examen d'admission par l'intéressée qui était organisé au plus tard le 28.08.2025. Concrètement, cela signifie que l'intéressée ne pourra donc être inscrite aux études choisies en qualité d'étudiante régulière et donc de participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat. Dès lors, l'objet même du motif de sa demande de séjour n'est plus rencontré et le visa ne peut être délivré en application de l'article 61/1/3,1° de la loi du 15.12.1980. La décision a été prise sur base de cette seule constatation ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- des articles 34.1 et 40 de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la Directive 2016/801) ;
- des articles 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) ;
- et des « principes *nemo auditur*, d'effectivité et de proportionnalité ».

Elle rappelle l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et fait notamment valoir que « les inscriptions à l'examen ont débuté le 1er juin et la requérante s'est inscrite le même jour », qu'« Elle a reçu son attestation d'inscription le 4 juin 2025, puis a entamé les démarches préalables obligatoires chez Viabel et a introduit sa demande de visa le 26 juin » et qu'« Elle a donc fait toute diligence compte tenu des contraintes imposées par l'université et par le défendeur » avant de reprocher à la partie défenderesse de n'avoir « pas examiné la demande "le plus rapidement possible", compte tenu desdites contraintes et de la date d'examen qu'il ne pouvait ignorer, adoptant même son refus au-delà des nonante jours lui impartis ».

Elle considère que « Le motif de refus est manifestement disproportionné et méconnaît le principe "Nemo auditur" » et avance que « Certes, la requérante ne pourra plus passer l'examen cette année, mais elle entend bien le passer l'année prochaine, de sorte qu'il incombe au défendeur d'examiner le fondement de la demande en prévision de l'année prochaine, afin que le même problème ne se reproduise plus », avant de s'appuyer sur la jurisprudence du Conseil dans ses arrêts n^{os} 322 935 du 7 mars 2025, 323 189 et 323 190 du 11 mars 2025, ainsi que 323 304 et 323 312 du 13 mars 2025. Elle relève que « Dans ces mêmes arrêts, Votre Conseil juge de façon constante que l'article 58 ne contient que des définitions et qu'un tel motif de refus ne trouve aucune base légale ni dans l'article 20 de la directive ni dans l'article 61/1/3 de la loi (arrêts 290332, 302158, 302721, 302611, 303105, 303304, 303305, 313271, 313273, 323189, 326974 du 20 mai 2025) ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que :

« Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si :
1° *les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies;*
2° *le ressortissant d'un pays tiers est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique;*
3° *le ressortissant d'un pays tiers a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour ».*

L'article 60, §3, de la même loi dispose que :

« Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants: [...]
3° *une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant:*
a) *qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou*
b) *qu'il est admis aux études, ou*
c) *qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission;*
Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre. [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées¹.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer

¹ C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866.

son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation².

3.1.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que :

« l'attestation d'admission produite par l'intéressée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiante ne peut être prise en considération, étant donné qu'elle est conditionnée à la réussite d'un examen d'admission par l'intéressée qui était organisé au plus tard le 28.08.2025. Concrètement, cela signifie que l'intéressée ne pourra donc être inscrite aux études choisies en qualité d'étudiante régulière et donc de participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat ».

En termes de requête, la partie requérante soutient que « Le motif de refus est manifestement disproportionné et méconnaît le principe "Nemo auditur" » et relève que « Certes, la requérante ne pourra plus passer l'examen cette année, mais elle entend bien le passer l'année prochaine, de sorte qu'il incombe au défendeur d'examiner le fondement de la demande en prévision de l'année prochaine, afin que le même problème ne se reproduise plus ».

À cet égard, il ressort de la demande de visa introduite le 26 juin 2025, et plus particulièrement du « Questionnaire – ASP Etudes » rempli par la requérante que celle-ci a sollicité un visa de séjour étudiant afin de poursuivre « des études en sciences médicales » à l'Université de Liège, lesquelles comprennent un bachelier d'une durée de trois ans et un master d'une durée de deux ans. Le Conseil observe qu'à la rubrique 23 de la demande de visa, consacrée à son objet, la partie requérante a indiqué « Etudes », sans indication plus précise de temps. Le Conseil relève que ce constat n'est pas invalidé par la rubrique 27 consacrée aux simples prévisions d'entrée et de sortie de l'espace Schengen.

La requérante a produit, à l'appui de sa demande, une « Confirmation d'inscription au Concours d'entrée et d'accès en sciences médicales et dentaires » organisé par l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur (ARES) le 28 août 2025, laquelle mentionne que la requérante est « inscrite au concours d'entrée et d'accès en sciences médicales et dentaires ce 01/05/2025 en vue d'inscription pour l'année académique 2025-2026 ». Le dossier administratif ne permet cependant pas de considérer que la requérante aurait entendu limiter l'objet de sa demande à cette seule année d'études.

Le Conseil rappelle également qu'une demande de visa pour études ne vise pas uniquement une année d'études déterminée mais bien un projet académique. Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que :

« la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005- 2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle »³.

Le Conseil rappelle également qu'il a déjà jugé qu'un arrêt d'annulation de l'acte attaqué impose à la partie défenderesse de réexaminer la demande de visa en tenant compte à la fois de ses enseignements et de l'actualisation de cette demande, qui ne peut dès lors plus être considérée comme étant limitée à l'année académique de la demande, soit 2025-2026 en l'occurrence. En effet, l'intérêt de la requérante à cette annulation porte sur son projet de suivre des études en Belgique et n'est en principe pas limité à une année académique.

3.1.3. Par ailleurs, la partie requérante soutient également que la requérante « a donc fait toute diligence compte tenu des contraintes imposées par l'université et par le défendeur » et reproche à la partie défenderesse de n'avoir « pas examiné la demande "le plus rapidement possible", compte tenu desdites contraintes et de la date d'examen qu'il ne pouvait ignorer, adoptant même son refus au-delà des nonante jours lui impartis ».

² Cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344.

³ C.E., arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010.

A cet égard, il y a lieu de rappeler qu'un motif de rejet de la demande de visa étudiant n'est pas admissible s'il ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration. En l'occurrence, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la requérante s'est inscrite au concours d'entrée et d'accès en sciences médicales et dentaires en date du 1^{er} juin 2025. Le 17 juin 2025, elle a pris rendez-vous pour son entretien avec l'organisme Viabel, lequel a été fixé le 24 juin 2025. Ayant rassemblé tous les documents requis, elle a introduit sa demande de visa long séjour en tant qu'étudiante le 26 juin 2025, et la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa le 25 septembre 2025. La partie requérante a introduit le présent recours en date du 10 octobre 2025, affaire qui a été fixée à l'audience du 28 novembre 2025.

Dans ces conditions, la requérante a transmis en temps utile une attestation d'admission valable et le dépassement de la date des épreuves d'admission aux études mentionnées dans cette attestation est imputable à l'autorité administrative. Il appartenait dès lors, à tout le moins, à la partie défenderesse de prendre en considération la possibilité pour la requérante de commencer à suivre les cours à partir de l'année académique suivante, avant de prendre une décision rejetant la demande de celle-ci en raison d'un dépassement de délai qui ne lui est aucunement imputable.

3.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que :

« La partie requérante ne conteste pas le fait qu'elle n'a pu passer le concours d'accès aux sciences médicales et dentaires de l'ARES auquel elle s'était inscrite le 1er juin 2025 dès lors que l'examen a bien eu lieu le 28 août 2025 de sorte qu'elle ne pourra en tout état de cause pas suivre les études projetées en Belgique cette année académique 2025-2026. Partant, la partie adverse ne commet pas d'erreur manifeste d'appréciation [...] Ce faisant, la partie adverse ne pourrait examiner le « fondement » de sa demande de visa, comme le prétend la partie requérante en termes de recours, l'objet de cette demande ayant disparu. A supposer même que le Conseil de céans ordonne l'annulation de la présente décision, la partie requérante ne pourrait lui accorder un visa pour poursuivre les études qu'elle projetait en sciences de la médecine ou en dentisterie au cours de l'année académique actuelle dès lors qu'elle n'y aura pas accès. Elle ne pourrait non plus statuer d'ores-et-déjà sur l'octroi d'un visa en vue de passer l'examen d'admission l'année académique prochaine (2026-2027). En effet, il n'est pas de la compétence de la partie adverse, ni du Conseil de céans de se prononcer sur l'éventualité d'une acceptation d'une demande d'inscription au concours d'accès aux études précitées, dès lors que la fixation des conditions d'inscription relève de la compétence de l'ARES. [...] La partie adverse ne sera manifestement pas en mesure de statuer sur une hypothétique nouvelle inscription à l'examen d'accès aux études en sciences médicales et en dentisterie de l'année prochaine. Partant, la décision querellée n'est pas disproportionnée et ce d'autant plus qu'elle ne prétend pas qu'elle ne pouvait pas suivre cette année académique les études projetées dans son pays d'origine. [...] Il appartiendra donc à la partie requérante d'introduire une nouvelle demande de visa pour études pour l'année académique 2026-2027 ».

Cette argumentation n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent. Force est en effet de constater que ladite argumentation s'apparente davantage à une tentative de motivation *a posteriori* de la décision querellée, qui reste impuissante à combler les lacunes de celle-ci, et ne peut être admise en vertu du principe de légalité.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 25 septembre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille vingt-cinq par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS